

N° 5633³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**portant ajustement des pensions et rentes accident
au niveau de vie de 2005**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(14.12.2006)

La Commission se compose de: Mme Lydia MUTSCH, Présidente; M. Romain SCHNEIDER, Rapporteur; Mmes Nancy ARENDT, Claudia DALL'AGNOL, Marie-Josée FRANK, MM. Jean HUSS, Aly JAERLING, Alexandre KRIEPS, Paul-Henri MEYERS, Mme Martine STEIN-MERGEN et M. Carlo WAGNER, Membres.

*

PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi 5633 portant ajustement des pensions et rentes accident au niveau de vie 2005 a été déposé à la Chambre des Députés par M. le Ministre de la Sécurité sociale, Mars di Bartolomeo, en date du 15 novembre 2006.

Dans sa réunion du 14 décembre 2006, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale de la Chambre des Députés a désigné M. Romain Schneider comme rapporteur du projet de loi et a entendu la présentation du projet par M. le Ministre de la Sécurité sociale. Au cours de cette même réunion, la commission a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat avant d'adopter le présent rapport.

*

OBJET DU PROJET DE LOI

Aux termes de l'article 225, alinéa 4 du Code des assurances sociales „le Gouvernement examine tous les deux ans s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du facteur d'ajustement par la voie législative, compte tenu des ressources et de l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements. A ce sujet il soumet à la Chambre des Députés un rapport accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi.“

Depuis l'ajustement de 1995, un indicateur unique remplace les deux indicateurs utilisés jusqu'en 1992 pour adapter respectivement les pensions et le salaire social minimum. La population de référence est constituée par tous les salariés âgés entre 20 et 65 ans, y compris ceux du secteur public. L'indicateur mesure la progression des salaires déclarés jusqu'à concurrence du septuple du salaire social minimum, y compris les revenus de remplacement et les gratifications. La description détaillée de l'indicateur est reprise dans le rapport que le Gouvernement avait soumis à la Chambre des Députés lors de l'ajustement de 1995. (doc. parl. No 3982, session 94-95).

La loi du 21 décembre 2004 a ajusté les pensions et les rentes accident au niveau réel des salaires de l'année 2003 avec effet au 1er janvier 2005. Le moment serait donc venu pour examiner si un nouvel ajustement peut être opéré au niveau de vie de 2005 à partir du 1er janvier 2007.

Or, dans les conclusions de l'avis du Comité de coordination tripartite du 28 avril 2006, une des mesures retenues pour contribuer à consolider les finances de l'Etat a été celle de reporter et d'éche-lonner l'ajustement des rentes et pensions prévu pour le 1er janvier 2007.

Tablant sur une évolution des salaires et traitements estimée à 2%, le Comité de coordination tripartite proposait de relever les rentes et pensions de 1% à partir du 1er juillet 2007, puis de 1% à partir du 1er juillet 2008.

Par opposition aux estimations provisoires, les conclusions du présent rapport sur l'évolution définitive du niveau moyen des salaires et traitements pendant les années 2004 et 2005 font ressortir une progression effective de 1,9%. Il y a donc lieu de relever les pensions et rentes de 1% au 1er juillet 2007, puis de 0,9% au 1er juillet 2008.

Le facteur d'ajustement ne sera donc pas porté directement de 1,327 à 1,352 à partir du 1er janvier 2007, mais de 1,327 à 1,340 à partir du 1er juillet 2007 et de 1,340 à 1,352 à partir du 1er juillet 2008.

Le coût de l'adaptation échelonnée du facteur d'ajustement des pensions s'élève ainsi pour l'exercice 2007 à 11,6 millions € et pour l'exercice 2008 à 34,1 millions €, coût supplémentaire qui peut être supporté financièrement par l'assurance pension, étant donné que les dernières prévisions révèlent un solde positif entre recettes et dépenses courantes dépassant 500 millions € pour les deux exercices. Pour l'évolution future du régime général de pension il y a lieu de se référer aux notes et études spécifiques publiées régulièrement par l'Inspection générale de la Sécurité sociale et notamment au rapport de la dernière période de couverture, allant de 1999 à 2005, publié en décembre 2005.

Le coût de l'adaptation du facteur d'ajustement pour les rentes accident est de 0,7 million € pour l'exercice 2007 et de 2,0 millions € pour l'exercice 2008.

Avec l'abrogation de l'article 100 alinéa 6 du Code des assurances sociales (CAS), le coût de l'ajustement n'est plus pour un tiers à charge de l'Etat, mais entièrement à charge de l'assurance accident industrielle.

L'abrogation de l'article 161 CAS concernant l'assurance accident agricole entraînerait-elle, la suppression de l'intervention de l'Etat à raison d'un tiers de l'ajustement dans les rentes agricoles. Or, d'après l'alinéa final nouveau de l'article 41 de la loi modifiée du 24 juillet 2001, concernant le soutien au développement rural, le coût de l'ajustement des rentes agricoles est pris en charge intégralement par le budget du département de l'Agriculture et de la Viticulture. La dépense supplémentaire en relation avec les dernières adaptations du facteur d'ajustement est de l'ordre de 30.000 € pour 2007 et de 100.000 € pour 2008.

Suite à la loi du 8 janvier 1996 modifiant et complétant

- a) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- b) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- c) la loi du 29 juillet 1988 portant modification et nouvelle coordination de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
- d) la loi du 23 décembre 1994 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1995;

l'ajustement des pensions et rentes dont objet, s'applique également aux fonctionnaires de l'Etat.

D'après une estimation faite sur le montant des pensions liquidées par l'Administration du Personnel de l'Etat (APE) pour le mois de septembre de cette année, le coût supplémentaire de l'ajustement au niveau des pensions des fonctionnaires s'élève pour 2007 à quelque 2,0 millions € et pour 2008 à quelque 6,0 millions €.

**AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES
ET DU CONSEIL D'ETAT**

Au moment de l'adoption du présent avis, aucun avis des chambres professionnelles n'a été disponible.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 12 décembre 2006, remarque que l'ajustement projeté s'annonce décomposé quant à son montant global et déphasé quant à son application dans le temps, vu que le Gouvernement propose dans son rapport adressé à la Chambre des députés, de procéder par étapes en augmentant les prestations visées de 1 pour cent au 1er juillet 2007, puis de 0,9 pour cent à partir du 1er juillet 2008.

La Haute Corporation ajoute qu'aux termes de l'article 225, alinéa 3 du Code des assurances sociales, „La refixation [du] facteur d'ajustement se fait chaque fois par loi spéciale. Le nouveau facteur s'applique tant aux pensions échues qu'aux pensions à échoir“. Le texte précité n'interdit pas à une loi spéciale de fixer par un même acte plusieurs facteurs d'ajustement s'appliquant à différents moments dans le temps. Il n'impose pas non plus comme date d'entrée en vigueur systématique du facteur (ou des facteurs) d'ajustement refixé(s), le 1er janvier d'une année déterminée. Seule contrainte sous ce rapport découlant du texte légal susmentionné: l'ajustement s'opère „par la voie législative“ et la décision afférente incombe en dernière analyse à la seule Chambre des députés.

Il précise enfin que le coût global de l'adaptation échelonnée du facteur d'ajustement dépassera les 56 millions d'euros. Avec l'entrée en vigueur de la loi promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement (*Doc. parl. No 5611, session ordinaire 2005-2006*), devant en principe se situer au 1er janvier 2007, les finances publiques de l'Etat se trouveront relativement moins grevées que dans le cadre des lois d'ajustement antérieures. Le Conseil d'Etat renvoie à ce sujet aux observations afférentes émises dans son avis du 28 novembre 2006.

Sous le bénéfice des développements qui précèdent, le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de loi sous revue dont le texte n'appelle pas d'observation.

*

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale se rallie aux considérations développées par le Gouvernement dans l'exposé des motifs du projet de loi et recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

PROJET DE LOI

**portant ajustement des pensions et rentes accident
au niveau de vie 2005**

Article unique.— Le facteur d'ajustement prévu à l'article 225, alinéa 2, deuxième phrase du Code des assurances sociales est porté à 1,340 à partir du 1er juillet 2007 et à 1,352 à partir du 1er juillet 2008.

Luxembourg, le 14 décembre 2006

Le Rapporteur,
Romain SCHNEIDER

La Présidente,
Lydia MUTSCH

